

107 297616 02
Copie ME 2 - 23/10 F

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL POUR ENFANTS

56019 VANNES CEDEX

CLP

Cabinet : Mélanie GEHIN
Secteur : CAB1
Affaire : A17/0124 (Assistance éducative)
Jugement du : 03 OCTOBRE 2017
N° : 17/0338

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Salah El Moudjahid
du Tribunal de Grande Instance de Vannes

JUGEMENT EN CHAMBRE DU CONSEIL

Audience tenue à VANNES, en la Chambre du Conseil,
le TROIS OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT par Mélanie GEHIN
Vice Président, Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de
VANNES étant en notre cabinet
assistée de Cathy LE PETIT, faisant fonction de Greffier ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de

COLO Ben Djadid, né le 24 Février 2003

dont les parents sont

COLO Touha, demeurant à MAYOTTE
BOURHANE Mariama,
demeurant 7 Résidence de Kérarden - Apt 62 - 56000 VANNES

Vu la requête de M. Le Procureur de la République en date du
26 septembre 2017 nous saisissant de la situation de Ben Djadid
COLO ;

Après avoir entendu Mme BOURHANE, et M. LARDEAU,
inspecteur Enfance et Mme METEYER, éducatrice à l'Aide Sociale à
l'Enfance, en leurs observations ;

Par requête en date du 27 septembre 2017, Monsieur le Procureur de
la République nous saisissait de la situation de Ben Djadid, âgé de 14
ans.

Le rapport de signalement émanant de la DGISS fait état du travail
éducatif mené auprès de Madame dans le cadre administratif et de
l'impasse dans lequel les services se trouvent au regard de la forte
dégradation de la situation du mineur. En effet, ce dernier multiplie les
épisodes de colère violentes, difficiles à contenir physiquement,
mettant lui-même et les autres en danger. Les solutions trouvées
jusqu'à présent en termes éducatifs (internat IEA, ImPro) ne peuvent
perdurer en raison du comportement incontrôlable de ce mineur qui
peut aller jusqu'à tenter de s'étrangler et de se couper avec un couteau
à pain au sein de son établissement scolaire. Madame collabore
parfaitement avec les services éducatifs mais se trouve désormais

totalelement démunie face au comportement de son fils, outre la peur qu'elle en ressent par rapport à elle-même (menaces avec couteau) et à ses deux filles plus jeunes (violences sur l'une d'entre elle, impossibilité d'accéder au domicile, Ben Djadid s'y étant enfermé, représailles dans le quartier...). Le personnel éducatif soupçonne par ailleurs une implication du jeune dans des réseaux de trafic de stupéfiants. Il est sollicité une mesure de placement.

A l'audience, le mineur convoqué est absent. Madame fait part de son désarroi par rapport à la situation.
Le service confirme les termes de son rapport.

Il y a lieu de rappeler les termes de l'article 375 du Code civil qui dispose : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

Il résulte des éléments versés au dossier et débattus à l'audience que les conditions de développement de ce mineur sont gravement compromises au regard des mises en danger dans lesquelles il se place : menaces avec arme, à l'égard de lui-même et d'autrui, comportement incontrôlable voire délirant nécessitant manifestement des soins, déscolarisation complète en raison des mises en échec répétées des dispositifs par le mineur, suspicions de participation au trafic de stupéfiants, sentiment de toute-puissance...Il convient donc d'ordonner son placement auprès des services de la DGISS et d'octroyer à Madame des droit de visite et d'hébergement libres. Une expertise psychiatrique du mineur sera par ailleurs ordonnée.

Au regard de la situation financière oberrée de Madame, celle-ci sera dispensée de contribuer aux frais de placement.

Enfin, l'exécution provisoire, nécessaire pour la continuité de l'action éducative et compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

STATUANT en Chambre du Conseil et en premier ressort,

ORDONNE le placement de **COLO Ben Djadid**

auprès de Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales du Morbihan - 64 rue Anita Conti 56035 VANNES

À compter de ce jour et jusqu' au 30 Octobre 2018

DIT que le service gardien nous fera parvenir un **rapport** sur l'évolution de la situation familiale, **UN MOIS avant le terme de la mesure**, auparavant en cas d'incident.

DIT que Mme BOURHANE bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement dont les modalités seront fixées de concert entre la mère, le mineur et le service gardien , notre intervention pouvant être sollicitée en cas de désaccord ;

DIT que les **allocations familiales**, majorations, allocations d'assistance et toutes prestations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement pendant la durée du placement par l'organisme débiteur à **Mme BOURHANE** ;

ORDONNE une expertise psychiatrique à l'égard de **Ben Djadid COLO** par ordonnance séparée ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

MENTIONNE que le délai d'appel est de **QUINZE JOURS** à compter de la notification et que l'appel doit être exercé soit par déclaration au Greffe de la **Cour d'Appel de RENNES**, Chambre Spéciale des Mineurs - Place du Parlement de Bretagne - CS 66423 - 35064 RENNES Cédex, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce greffe en **y joignant copie de la présente décision**.

Le tout en application des articles 375 et suivants du Code Civil, 1181 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Vice Président, Juge des Enfants, et le Greffier.

Cathy LE PETIT
F.F. de Greffier



Mélanie GEHIN
Vice-Présidente, Juge des Enfants



IMPORTANT :

* Si vous faites appel, ce recours n'entraîne pas la suspension de la présente décision qui reste applicable immédiatement : "FAIRE APPEL" signifie que vous demandez à la Cour d'Appel de RENNES de modifier en tout, ou en partie, la décision prise par le Juge des Enfants de VANNES. Cela entraîne votre convocation devant la Cour d'Appel de RENNES qui ne pourra examiner votre recours que si vous êtes présent ;

* L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 680 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Notifications le 19/10/17
à
DISS
- BOURHANE Mariama

Pour Expédition Conforme
LE GREFFIER EN CHEF



